◎ダカール中央卸売魚市場建設計画のための贈与に関する日本国政府とセ ネガル共和国政府との間の交換公文

(略称) セネガルとのダカール中央卸売魚市場建設計画のための贈与取

極

平成 元年十一月二十九日 ダカールで

平成 元年十一月二十九日 効力発生

二年 三月 五日 告示

(外務省告示第五七号)

概 要

1 援助の目的及び内容 ダカール中央卸売魚市場建設計画を実施するために必要な

市場施設の建設に必要な生産物及び役務の供与

(b) (a) 機材の供与

(c) 前記@及び心の生産物の輸送に必要な役務の供与

2 贈与の限度額 十二億五百万円

3 贈与の使用期限 平成二年十一月二十八日まで

4 署名者

日 本 側 村田光平在セネガル大使

セネガル側 セリーニュ・ラミヌ・ディオップ経済・大蔵大臣

セネガルとのダカー ル中央卸売魚市場建設計画のための贈与取極

(Note japonaise)

Dakar, le 29 novembre 1989

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République du Sénégal concernant la coopération économique japonaise qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

- 1. Dans le but de contribuer à l'exécution du projet de construction d'un marché central de poissons à Dakar (ci-après dénommé "le Projet") par le Gouvernement de la République du Sénégal, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas un millard deux cent cinq millions de Yens (¥1.205.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").
- 2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 28 novembre 1990, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.
- 3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la République du Sénégal correctement et uniquement pour l'achat des produits du Japon ou du Sénégal et des services des nationaux japonais ou sénégalais nécessaires pour l'exécution du Projet, qui sont mentionnés

ci-après: (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises et le terme "les nationaux sénégalais" signifie les personnes physiques sénégalaises ou les personnes morales sénégalaises.)

- (a) des produits et des services nécessaires pour la construction des divers ouvrages du marché central de poisson à Dakar (ci-aprés dénommés conjointement "les Etablissements");
- (b) des matériels nécessaires pour les Etablissements tel que élévateurs à fourche, chariots, bacs à poisson etc; et
- (c) des services nécessaires pour le transport jusqu'aux ports de la République du Sénégal et pour le transport intérieur en République du Sénégal des produits mentionnés à (a) et (b).
- (2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeraient nécessaire, le Don pourrait être utilisé pour l'achat des produits dont la nature est mentionée à (a) et (b) de l'alinéa (l) d'origine des pays autres que le Japon ou le Sénégal ainsi que pour l'achat des services dont la nature est mentionnée à (a) et (c) de l'alinéa (l) fournis par des nationaux des pays autres que le Japon ou le Sénégal.
- 4. Le Gouvernement de la République du Sénégal ou l'autorité désignée par le Gouvernement de la République du Sénégal (ci-après dénommée la République du Sénégal (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des produits et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces

セネガルとのダカール中央卸売魚市場建設計画のための贈与取極

contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.

- 5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République du Sénégal dans une banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Gouvernement de la République du Sénégal ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République du Sénégal ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").
- (2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République du Sénégal ou l'Autorité Désignée.
- (3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer aux nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République du Sénégal ou l'Autorité Désignée.
- 6. (1) Le Gouvernement de la République du Sénégal prendra les mesures nécessaires pour:
- (a) acquérir un secteur de terrain nécessaire pour la construction des

Etablissements et aménager le terrain;

- (b) fournir les installations hors le terrain telles que les systèmes d'électricité, de distribution d'eau et d'écoulement d'eau ainsi que les autres systèmes auxiliaires;
- (c) assurer le déchargement et le dédouanement rapides aux ports de la République du Sénégal et le transport intérieur sans délai des produits achetés par le Don;
- (d) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République du Sénégal, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;
- (e) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours dans la République du Sénégal, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;
- (f) assurer que les Etablissements construits et les produits achetés par le Don seront entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour l'exécution du Projet; et
- (g) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Projet à part les frais qui sont couverts par le Don.
- (2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement de la République

maritimes. compagnies entrave la du Sénégal n'imposera aucune restriction qui compétition loyale et libre des de transport et d'assurance

- (3) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République du Sénégal.
- avec celui-ci. surgir du présent arrangement ou en rapport propos de n'importe quel problème qui pourrait 7. Les deux Gouvernements se consulteront à

Votre Excellence. entrera en vigueur à la date de la réponse de un accord entre les deux Gouvernements, qui Sénégal soient considérées comme constituant au nom du Gouvernement de la République du confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence

considération. Votre Excellence l'assurance de ma très haute Je saisis cette occasion pour renouveler à

(Signé) en Républilque du Sénégal Ambassadeur du Japon Mitsuhei Murata

Ministre de l'Economie Monsieur Sérigne Lamine Diop A Son Excellence et des Finances de la République du Sénégal

セネガルとのダカール中央卸売魚市場建設計画のための贈与取極

(Note sénégalaise)

Dakar, 1e 29 novembre 1989

Monsieur l'Ambassadeur,

ainsi conçue: Note de Votre Excellence en date de ce jour J'ai l'honneur d'accuser réception de la

"(Note japonaise)"

consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme date de la présente Note. Gouvernements, qui entrera en vigueur à la constituant un accord entre les deux l'arrangement ci-dessus mentionné et de Gouvernement de la République du Sénégal, J'ai l'honneur de confirmer, au nom du

consideration. Votre Excellence l'assurance de ma très haute Je saisis cette occasion pour renouveler à

(Signé) Sérigne Lamine Diop de la République du Sénégal Ministre de l'Economie et des Finances

Monsieur Mitsuhei Murata A Son Excellence en République du Sénégal Ambassadeur du Japon